COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 27 septembre 1963
portant modification de la décision de la Commission du 27 juin 1963 relative à la fixation, à compter du 1er juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960

(63/557/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission en date du 28 juin 1960 (1) relative à la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 3,

vu la décision de la Commission en date du 5 décembre 1960 (2) relative à la circulation des marchandises relevant de la Communauté économique européenne qui sont obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits de pays tiers relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui n'ont pas été soumis dans aucun État membre aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment son article 2,

vu la décision de la Commission du 27 juin 1963 (3) relative à la fixation, à compter du 1er juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960,

considérant que le réexamen des dispositions de la décision précitée du 28 juin 1960 à la lumière des mesures arrêtées par le Conseil en matière de politique agricole commune n'est pas encore terminé ; que le taux du prélèvement susvisé n'est fixé, par la décision précitée du 27 juin 1963, que pour la période du 1er juillet 1963 au 30 septembre 1963 ; que, dans ces conditions, il convient de prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 1963 inclus,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960, p. 933/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 32/61.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 115 du 27 juillet 1963, p. 2068/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article premier de la décision du 27 juin 1963 relative à la fixation, à compter du 1er juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960, la date du 31 décembre 1963 est substituée à celle du 30 septembre 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN